



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 juin 2015

Objet : DEMANDE D'INTEGRATION DES DEUX MULTI ACCUEILS ET DU RAM DE CROLLES A L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE » EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN

L'an deux mil quinze, le vingt-six juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 juin 2015

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 29

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, HYVRARD, LAPLANCHE
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

**ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), GROS (pouvoir à M. GAY), MORAND, (pouvoir à Mme. HYVRARD), PAIN (pouvoir à Mme. FAYOLLE)
MM. GERARDO (pouvoir à M. PIANETTA), LEMONIAS (pouvoir à M. MULLER)**

Mme. Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5214-16 IV,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan a pris la compétence optionnelle « action sociale » en faveur de la Petite Enfance permettant ainsi de gérer les équipements et les services d'intérêt communautaire tels que les lieux d'accueil de la Petite Enfance : 23 équipements en gestion communautaire dont 13 multi accueils, 8 Relais Assistants Maternels et 2 Lieux Accueils Enfants Parents ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité technique, lors de sa séance du 19 juin 2015,

Madame la conseillère déléguée à la petite enfance, au rythme de l'enfant et à la parentalité rappelle l'engagement de solidarité de la commune de Crolles à l'égard de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan et expose le souci de cohérence de gestion des équipements Petite Enfance au niveau du territoire communautaire ;

Elle indique que, pour poursuivre cet objectif de cohérence à l'échelle communautaire, ce transfert concernerait les deux Multi accueils (Les Boutchous : 50 places dont 2 places d'urgence et les P'tits lutins : 54 places dont 2 places d'urgence) et le Ram (66 assistantes maternelles agréées dont 58 en activité - capacité d'accueil 212 places).

Elle souligne que le taux de couverture en offre d'accueil petite enfance (accueil individuel et collectif : Multi Accueils / Assistantes maternelles / Micro crèches) est très élevé sur Crolles (97 %) ainsi que sur le Moyen Grésivaudan.

L'offre de service en place petite enfance est donc importante et répond aux besoins réels de la population d'autant plus que deux micro-crèches (2*10 places) ont ouvert leurs portes en 2013 sur Crolles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce en faveur du transfert du secteur petite enfance à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour être intégré à l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » en faveur de la petite enfance à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 10 juillet 2015
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 17.07.2015 de sa notification le 17.07.2015 et de sa transmission en Préfecture le 17.07.2015
Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.